

## Statuts de l'association Landrevillage

### Article 1 : Titre

Sous la dénomination de Landrevillage, il est fondé le 22 janvier 2012 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Buts

Landrevillage est une association apolitique rassemblant des personnes en lien avec le centre d'étude et de méditation du bouddhisme tibétain Dhagpo Kagyu Ling et la Congrégation Kharmé Dharma Chakra à St Léon sur Vézère.

Elle a pour buts :

- de favoriser l'accueil et l'intégration de nouvelles personnes souhaitant se rapprocher du centre
- de soutenir ses membres dans leur engagement spirituel par l'organisation de toute activité favorisant l'étude la réflexion et la méditation
- d'apporter un soutien à l'activité du centre
- de contribuer au développement d'une communauté solidaire

### Article 3 : Adhésion et admission

Pour faire partie de l'association, il faut:

Être relié à l'activité de Thayé Dorjé, Sa Sainteté le XVII<sup>e</sup> Gyalwa Karmapa et à celle de Lama Jigmé Rinpoché, supérieur de la congrégation Kharmé Dharma Chakra. Ceci suppose, dans le respect de son propre rythme, un intérêt pour le processus spirituel qu'ils impulsent afin de soutenir chacun dans son cheminement.

Habiter à proximité du centre.

Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, due pour l'année civile en cours, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Être majeur ou présenter une autorisation du représentant légal pour les mineurs.

Le Conseil d'Administration se réserve toutefois la possibilité de statuer sur les demandes d'adhésion qui n'entreraient pas dans ces critères.

Aucun membre de l'association ne peut faire valoir ni se prévaloir d'un quelconque titre ou prérogative.

La qualité de membre se perd par :

- a) démission par lettre adressée au Président de l'association
- b) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif dont la gravité sera laissée à l'appréciation de celui-ci, l'intéressé ayant été préalablement entendu.
- c) non paiement des cotisations avant le 31 mai de l'année en cours
- d) décès

Les membres de l'association s'engagent au respect de la discrétion et de la confidentialité.

### Article 4 : Siège

Le Siège Social est fixé à : Landrevie, 24290 Saint-Léon-Sur- Vézère

### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée de membres d'honneur dispensés de cotisation, de membres bienfaiteurs et de membres actifs à jour de leur cotisation.

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des dons et autres revenus autorisés par la loi
- des subventions de l'état et ses services déconcentrés ainsi que des collectivités territoriales
- des apports divers faits par les membres
- des intérêts des revenus et biens appartenant à l'association
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel
- des produits des activités proposées par l'association.

### Article 8 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année concernée par les rapports moral et financier présentés lors de l'AG.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre.

Chaque membre a une voix et une voix supplémentaire par membre qu'il représente. Chaque membre peut détenir un maximum de 3 pouvoirs.

Elle se réunit au moins une fois chaque année aux jours, heure et lieu indiqués sur la convocation du président agissant au nom du bureau. Elle peut également se réunir sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée se prononcera exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut être amenée à se prononcer sur la modification des présents statuts.

#### Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres maximum élus pour 2 années. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à cette date pour deux ans.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour qu'il puisse prendre des décisions.

Les décisions sont prises par consensus. Un vote valide la prise de décision.

Les absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)
- d'éventuels adjoints.

Le Bureau est constitué de quatre à six membres. Il est appelé à se réunir aussi souvent que nécessaire à la demande du président ou d'un de ses membres.

#### Article 10 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une nouvelle assemblée générale peut se tenir dans l'heure qui suit sans exigence de quorum et délibère alors valablement dans cette nouvelle réunion, uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur la convocation du président agissant au nom du bureau. Elle peut également se réunir sur demande d'une majorité des membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à la demande d'un quart au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire, peut décider de la dissolution de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou de tout autre réponse exigée par une situation urgente.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire décidée par l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, la dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 13 : Compte-rendu

Les décisions de l'Assemblée Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président.

#### Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou d'un quart des membres. Ces modifications seront soumises au vote de l'assemblée générale.

#### Article 15 : Déclaration

Tous pouvoirs sont donnés à toute personne que le Président désignera à cet effet pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

#### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le C.A. pourra déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à St-Léon sur Vézère le 20 mars 2016

Rozenn PENAU  
Vice-présidente



Jean-Cloude MATHIEU  
Secrétaire

